



Dissolution d'un organisme sans but lucratif

En théorie, nous savons que nos organisations ne peuvent et ne devraient vivre éternellement. Mais dans la pratique, nous avons tendance à présumer que l'objectif premier est de maintenir nos organisations en vie et avons l'impression d'avoir échoué lors de leur fermeture. Il est important d'admettre que la dissolution d'une organisation fait partie de son cycle de vie. Cependant, il ne faut pas ignorer les grands mouvements sociétaux et systémiques qui mènent à la fermeture d'un organisme sans but lucratif (OSBL).

Un OSBL peut être dissous par décision de ses membres ou par la loi. Ce guide vous présente un résumé des étapes à suivre lorsqu'on décide (« dissolution volontaire ») ou qu'on est forcé (« dissolution forcée ») de fermer les portes d'un OSBL constitué sous régime provincial.

Dissolution volontaire d'un OSBL provincial

La Loi sur les compagnies prévoit la possibilité de dissoudre volontairement un OSBL. La dissolution volontaire est définitive et ne peut jamais être révoquée. En d'autres termes, aux yeux de la Loi, lorsqu'une organisation a réussi son autodissolution, elle ne peut reprendre ses activités en tant qu'organisation incorporée.

Première étape : Les membres du Conseil d'une organisation doivent convoquer une assemblée extraordinaire dans le but précis de faire adopter une résolution

PUBLIÉ EN 2011, MIS À JOUR 2012

Comme le COCo n'est pas un bureau d'avocats, nos fiches-info juridiques ne présentent qu'une information générale. Le COCo n'offre jamais de conseils juridiques. Quoique nous prenions tous les moyens pour nous assurer que notre information est exacte, il est préférable de consulter un avocat si vous désirez être assurés que cette information, ainsi que l'interprétation que vous en faites, convient à votre situation particulière. Vous pouvez communiquer avec le COCo pour obtenir une liste d'avocats d'expérience travaillant auprès des groupes communautaires. Veuillez noter que le COCo ne peut aucunement être tenu responsable de l'usage ou de l'interprétation que vous faites de l'information contenue dans nos fiches-info.



pour mettre un terme aux activités de l'organisation. Cette résolution doit recevoir l'appui des deux tiers des membres présents à l'assemblée extraordinaire.

Deuxième étape : L'organisation doit avoir remboursé ses dettes ou avoir garanti leur remboursement, *ou* ses créanciers doivent avoir consenti à cette dissolution. Les membres du conseil d'administration sont solidairement responsables des dettes courantes de l'organisation au moment de sa dissolution. Les membres du conseil peuvent toutefois être libérés de cette obligation s'ils peuvent démontrer qu'ils ont agi avec diligence et de bonne foi. Par exemple, s'ils ont embauché un comptable ou un auditeur externe, ou s'ils se sont expressément opposés à la décision du conseil.

Il existe également des lois sur la distribution (« liquidation ») du reste des biens de l'organisation. Selon le Registraire des entreprises du Québec (REQ), les biens acquis avec des fonds provenant de dons publics devraient être transférés à une organisation exerçant une activité analogue. Si ce type de clause de liquidation ne figure pas aux règlements généraux de l'organisation, on peut s'attendre à ce que le reste de ses biens soit distribué de cette manière, afin de respecter l'objectif du donateur.

Exemple de règlement généraux relative à la liquidation:

Comment constituer une personne morale sans but lucratif (p15):

[http://www.registreentreprises.gouv.qc.ca/documents/guides/re-303.g\(2010-10\).pdf](http://www.registreentreprises.gouv.qc.ca/documents/guides/re-303.g(2010-10).pdf)

PUBLIÉ EN 2011, MIS À JOUR 2012

Comme le COCo n'est pas un bureau d'avocats, nos fiches-info juridiques ne présentent qu'une information générale. Le COCo n'offre jamais de conseils juridiques. Quoique nous prenons tous les moyens pour nous assurer que notre information est exacte, il est préférable de consulter un avocat si vous désirez être assurés que cette information, ainsi que l'interprétation que vous en faites, convient à votre situation particulière. Vous pouvez communiquer avec le COCo pour obtenir une liste d'avocats d'expérience travaillant auprès des groupes communautaires. Veuillez noter que le COCo ne peut aucunement être tenu responsable de l'usage ou de l'interprétation que vous faites de l'information contenue dans nos fiches-info.



Le reste des biens qui n'ont pas été acquis avec des fonds provenant des dons publics doit être distribué selon les modalités décrites dans les lettres patentes. Si les lettres patentes ne comportent aucune indication à cet effet, le reste des biens est divisé entre les membres. Toutefois, si l'organisation est un organisme de bienfaisance, tous ses biens doivent être distribués à une œuvre de bienfaisance plutôt qu'à ses membres.

Troisième étape : L'organisation doit soumettre au REQ une déclaration d'intention de dissolution. Elle doit publier un avis d'intention de dissolution dans un journal local. Vous pouvez alors soumettre cette déclaration d'intention avec les documents justificatifs, comme la résolution du conseil autorisant la dissolution, les rapports annuels qui n'ont pas encore été publiés et l'information relative au journal qui a publié l'avis d'intention.

Une fois que le Registraire a accepté la demande de dissolution d'une organisation, il fixe une date de prise d'effet de l'autodissolution. L'organisation sera alors radiée du Registraire. Ceci entraîne la fin de l'incorporation et de la personnalité juridique, un concept qui permettait à l'organisation d'agir en tant que « personne » indépendante aux yeux de la loi.

PUBLIÉ EN 2011, MIS À JOUR 2012

Comme le COCo n'est pas un bureau d'avocats, nos fiches-info juridiques ne présentent qu'une information générale. Le COCo n'offre jamais de conseils juridiques. Quoique nous prenons tous les moyens pour nous assurer que notre information est exacte, il est préférable de consulter un avocat si vous désirez être assurés que cette information, ainsi que l'interprétation que vous en faites, convient à votre situation particulière. Vous pouvez communiquer avec le COCo pour obtenir une liste d'avocats d'expérience travaillant auprès des groupes communautaires. Veuillez noter que le COCo ne peut aucunement être tenu responsable de l'usage ou de l'interprétation que vous faites de l'information contenue dans nos fiches-info.



Radiation d'office (Dissolution forcée)

Dans la pratique, la principale raison pour laquelle le REQ révoque l'immatriculation d'une organisation c'est pour non-production de deux déclarations annuelles consécutives. Bien que le REQ puisse forcer la dissolution d'une organisation pour cette raison, par une requête, on peut faire rétablir l'organisation (faire annuler la radiation). Cette requête peut être envoyée par tout tiers intéressé. Lorsque la requête est faite dans le but de maintenir l'organisation en activité, elle est conditionnelle à la production des documents manquants (comme les rapports annuels et les déclarations).

Cette requête peut être faite par une personne à qui l'organisation doit de l'argent. Techniquement, un OSBL (et les membres de son conseil) qui a été forcé de se dissoudre est à l'abri des réclamations de ses créditeurs (n'est pas forcé de payer ses dettes). Toutefois, il est important de garder à l'esprit ce qui suit : 1) une OSBL qui a été forcée de fermer ses portes conserve sa personnalité juridique jusqu'à ce que toutes les procédures judiciaires et administratives régissant la dissolution soient complétées et 2) l'OSBL peut aisément être rétablie par une demande visant à faire révoquer la dissolution. Ainsi, un créditeur peut aisément soumettre au REQ une demande pour faire rétablir l'organisation et la poursuivre pour les sommes dues. En d'autres termes, la dissolution forcée n'est pas un mécanisme qui permet de se libérer de ses créditeurs.

Vous pouvez consulter une foule de ressources que nous avons utilisées pour créer cette fiche-info.

PUBLIÉ EN 2011, MIS À JOUR 2012

Comme le COCo n'est pas un bureau d'avocats, nos fiches-info juridiques ne présentent qu'une information générale. Le COCo n'offre jamais de conseils juridiques. Quoique nous prenions tous les moyens pour nous assurer que notre information est exacte, il est préférable de consulter un avocat si vous désirez être assurés que cette information, ainsi que l'interprétation que vous en faites, convient à votre situation particulière. Vous pouvez communiquer avec le COCo pour obtenir une liste d'avocats d'expérience travaillant auprès des groupes communautaires. Veuillez noter que le COCo ne peut aucunement être tenu responsable de l'usage ou de l'interprétation que vous faites de l'information contenue dans nos fiches-info.



La Loi sur les compagnies

<http://www.canlii.org/fr/qc/legis/lois/lrq-c-c-38/derniere/lrq-c-c-38.html>

Sections 28, 29 et 32 prévoient la dissolution. Cette loi régissait toutes les entreprises et organisation incorporées au Québec, mais en 2011, la majeure partie de la Loi a été abrogée. Les sections régissant les OSBL continuent d'avoir effet. Le Gouvernement du Québec compte rédiger au cours des deux prochaines années une nouvelle Loi qui s'appliquera spécialement aux OSBL.

Loi sur la publicité légale des entreprises

<http://www.canlii.org/fr/qc/legis/lois/lrq-c-p-44.1/derniere/lrq-c-p-44.1.html>

Sections 54 – 57, 59 et 64 concernent la dissolution « volontaire » et « forcée »

Guide (Martel, Paul)

Administrateurs de corporations sans but lucratif: Le guide de vos droits, devoirs et responsabilités (Éditions Wilson & Lafleur, Martel Ltée., Montréal, 2e édition, 2000)

Comité sectoriel de main-d'œuvre (CSMO)

Fiche 2: La structure juridique des OBNL et la gouvernance démocratique in

Boîte à outils: La gouvernance démocratique

http://www.csmoesac.qc.ca/uploads/documents/menu_sections/boite_a_outils.pdf

N'hésitez pas à communiquer avec le COCo si vous avez besoin d'aide.

PUBLIÉ EN 2011, MIS À JOUR 2012

Comme le COCo n'est pas un bureau d'avocats, nos fiches-info juridiques ne présentent qu'une information générale. Le COCo n'offre jamais de conseils juridiques. Quoique nous prenons tous les moyens pour nous assurer que notre information est exacte, il est préférable de consulter un avocat si vous désirez être assurés que cette information, ainsi que l'interprétation que vous en faites, convient à votre situation particulière. Vous pouvez communiquer avec le COCo pour obtenir une liste d'avocats d'expérience travaillant auprès des groupes communautaires. Veuillez noter que le COCo ne peut aucunement être tenu responsable de l'usage ou de l'interprétation que vous faites de l'information contenue dans nos fiches-info.